

VD_OMNI PE.2008.0278 vom 29. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0278

FR: VD_OMNI PE.2008.0278 du 29 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0278 del 29 dicembre 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision refusant d'autoriser l'entrée en Suisse des deux enfants de la recourante au titre du regroupement familial dès lors que celle-ci n'avait invoqué aucun fait qui n'était pas connu de l'autorité lorsque celle-ci avait rendu la décision initiale.

Erwägungen

E. 1

Dans la décision attaquée du 30 juin 2008, le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la requête de réexamen de sa décision du 14 avril 2008 et n'a par conséquent pas rendu de nouvelle décision au fond. Dans cette hypothèse, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen et les griefs relatifs à la décision au fond sont par conséquent irrecevables.

E. 2

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale (art. 29 al. 1 et 2 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2^{ème} éd., Berne 2002, p. 341 s.; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op.

cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37 consid. 1b; Moor, op. cit., p. 341; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 3

Dans le cas d'espèce, on constate que, à l'appui de sa demande de réexamen, la recourante n'a invoqué aucun fait qui n'était pas connu de l'autorité lorsque celle-ci a rendu sa décision initiale le 14 avril 2008. Dans son pourvoi, la recourante insiste sur le fait que ses enfants n'ont pas été entendus avant que cette décision ne soit rendue. Ceci ne constitue toutefois pas un fait nouveau susceptible de justifier un réexamen. Cas échéant, ce grief aurait en effet pu être invoqué dans le cadre d'un recours contre cette décision. De même, aurait pu être invoqué dans ce cadre le grief invoqué par la recourante selon lequel il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de la gravité du conflit ethnique qui affecte la Côte d'Ivoire depuis quelques années. Dans son pourvoi, la recourante invoque encore le fait que sa mère, qui s'occupe de ses enfants à *****, serait malade. Cet élément figure également dans le courrier adressé au tribunal le 4 novembre 2008 par le fils de la recourante, qui invoque le fait que sa grand-mère serait gravement atteinte dans sa santé et épuisée. On ne sait pas si ce problème de santé est nouveau ou s'il était préexistant à la décision rendue le 17 avril 2008. A priori, il ne devrait pas s'agir d'un élément nouveau dès lors que, dans le courrier précité, le fils de la recourante indique que, au départ de sa mère en 2001, il a été hébergé avec son frère par sa grand-mère, malgré la santé précaire de cette dernière. Quoiqu'il en soit, on ne

saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en considération cet élément dans sa décision, dès lors que celui-ci ne figurait pas dans la requête de réexamen formulée par la recourante le 7 juin 2008. Cas échéant, dans la mesure où une péjoration de la santé de la mère de la recourante postérieure au 17 avril 2008, mettant en cause sa faculté de s'occuper de ses petits enfants devait être démontrée, ceci pourrait être invoqué dans le cadre d'une nouvelle requête de réexamen auprès du service de la population. En l'état, il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur ce point, dès lors que celui-ci n'a pas été examiné par l'autorité intimée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen de sa décision du 14 avril 2008. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, l'émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.